



RÉSOLUTION SUR LA RESPONSABILISATION DANS LE DÉVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

**ADOPTÉE LORS DE LA 42^{ème} ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA PROTECTION DE LA VIE
PRIVÉE
15 OCTOBRE 2020, RÉUNION VIRTUELLE**

Présentée par:

- Privacy Commissioner for Personal Data, Hong Kong, China
- Superintendence of Industry and Commerce, Colombia
- Federal Commissioner for Data Protection and Freedom of Information, Germany
- Information Commissioner's Office, United Kingdom

Soutenue par:

- Agencia de Acceso a la Información Pública, Argentina
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Canada
- Commission d'accès à l'information du Québec, Canada
- European Data Protection Supervisor, European Union
- Data Protection Commission, Italy
- National Institute for Transparency, Access to Information and Personal Data Protection, Mexico
- Office of the Privacy Commissioner, New Zealand
- National Privacy Commission, Philippines
- Personal Data Protection Office, Poland
- National Data Protection Commission, Portugal
- Autorità Garante per la protezione dei dati personali, San Marino
- Office of the Information and Privacy Commissioner, Ontario, Canada

LA SESSION FERMÉE 2020 DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE :

Rappelant la *Déclaration sur l'éthique et la protection des données dans le domaine de l'intelligence artificielle* faite par la 40^{ème} Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée le 23 octobre 2018, qui a notamment approuvé le principe de la responsabilisation de toutes les parties prenantes concernées envers les personnes, les autorités de contrôle et les tiers, et qui a créé un groupe de travail permanent (AI WG) pour relever les défis liés au développement de l'intelligence artificielle (IA) et promouvoir la compréhension et le respect des principes de la Déclaration,

Soulignant que le groupe de travail sur l'IA a inscrit dans son programme de travail une action visant à préparer une déclaration sur le besoin essentiel de transparence et de responsabilité des acteurs humains en ce qui concerne les systèmes d'IA.

Tenant compte des résultats d'une enquête menée par le groupe de travail sur l'AI en mai et en juin 2020, afin de recueillir les points de vue des membres de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée sur la responsabilisation des systèmes d'AI, comme détaillé dans la note explicative,

Notant que les organisations internationales (notamment les Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne), les gouvernements, les organisations de la société civile et les entreprises technologiques ont produit et continuent de produire des lignes directrices et des recommandations sur le développement juridique et éthique de l'IA, et que la nécessité de rendre des comptes et d'adopter une approche centrée sur l'être humain sont des thèmes communs à ces lignes directrices,

Notant que la responsabilisation doit être comprise comme le respect et la démonstration du respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de mesures appropriées, réalisables, systématiques et efficaces,

Affirmant que la responsabilité du fonctionnement et des effets des systèmes d'IA reste du ressort des acteurs humains,

Estimant que pour être efficaces, les obligations de responsabilisation doivent être évaluées par rapport à des principes et des cadres clairement définis, et s'étendre à la fois aux organisations qui développent des systèmes d'IA et à celles qui les utilisent,

Soulignant que le principe de responsabilisation englobe la responsabilité envers les personnes affectées par les décisions prises par ou avec les systèmes d'IA, ainsi qu'envers les autorités de contrôle et, le cas échéant, envers d'autres tiers, et qu'au-delà de l'élément de conformité, la responsabilisation doit également être démontrée afin d'établir la confiance avec les parties prenantes,

Reconnaissant que les systèmes d'IA peuvent affecter les droits de l'Homme de différentes manières, l'application d'obligations spécifiques doit prendre en compte les risques pour les droits de l'Homme ainsi que l'importance du principe de responsabilisation humaine,

Affirmant, qu'afin de soutenir la fiabilité des organisations qui développent et utilisent des systèmes d'IA, ces organisations doivent travailler en étroite collaboration avec les décideurs politiques, les personnes et les autres parties prenantes (par exemple les organisations non-gouvernementales, les autorités publiques et les universités) pour résoudre les problèmes et rectifier les impacts négatifs sur les droits de l'Homme.

La SESSION FERMEE 2020 DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE prend donc la résolution de :

1. Exhorter les organisations qui développent ou utilisent des systèmes d'IA à envisager de mettre en œuvre les mesures de responsabilisation suivantes :

- (1) Évaluer l'impact potentiel sur les droits de l'Homme (y compris la protection des données personnelles et le droit à la vie privée) avant le développement et/ou l'utilisation de l'IA ;
- (2) Tester la robustesse, la fiabilité, l'exactitude et la sécurité des données de l'IA avant de la mettre en œuvre, y compris en identifiant et en traitant les biais dans les systèmes et les données qu'ils utilisent qui peuvent conduire à des résultats inéquitables ;
- (3) Tenir des registres sur l'analyse d'impact, la conception, le développement, les essais et l'utilisation de l'IA ;
- (4) Divulguer les résultats de l'évaluation de l'impact de l'IA sur la protection des données personnelles, la vie privée et les droits de l'Homme ;
- (5) Garantir la transparence et l'ouverture en divulguant l'utilisation de l'IA, les données utilisées et la logique utilisée par l'IA;
- (6) Garantir l'identification d'un acteur humain responsable (a) auprès duquel les préoccupations liées aux décisions automatisées peuvent être soulevées et les droits peuvent être exercés, et (b) qui peut déclencher l'évaluation du processus de décision et l'intervention humaine ;

- (7) Fournir sur demande des explications dans un langage clair et compréhensible pour les décisions automatisées prises par l'IA ;
- (8) Effectuer sur demande une intervention humaine sur la décision automatisée prise par l'IA ;
- (9) Suivre et évaluer en permanence les performances et les impacts de l'IA par les êtres humains, et agir rapidement et fermement pour résoudre les problèmes identifiés ;
- (10) Mettre en œuvre des mécanismes d'alerte/signalement en cas de non-respect ou de risque important dans l'utilisation de l'IA ;
- (11) Assurer la vérifiabilité des systèmes d'IA et être prêt à rendre des comptes aux autorités de protection des données sur demande ; et
- (12) Engager des discussions multipartites (notamment avec les organisations non gouvernementales, les autorités publiques et les universités) afin d'identifier et de traiter l'impact socio-économique plus large de l'IA et d'assurer une vigilance algorithmique.

2. Exhorter les organisations qui développent ou utilisent des systèmes d'IA à mettre en œuvre des mesures de responsabilisation appropriées concernant les risques d'interférence avec les droits de l'Homme.

3. Appeler tous les membres de l'Assemblée mondiale pour la protection de la vie privée à travailler avec les organisations qui développent ou utilisent des systèmes d'IA dans leurs juridictions et dans le monde pour promouvoir les principes adoptés dans sa résolution 2018, la responsabilisation dans le développement et l'utilisation de l'IA, et l'adoption de mesures de responsabilisation ;

4. Encourager les gouvernements à envisager la nécessité d'apporter des modifications aux lois sur la protection des données personnelles, afin de préciser les obligations légales concernant la responsabilisation dans le développement et l'utilisation de l'IA, lorsque de telles dispositions ne sont pas déjà en place ; et

5. Encourager les gouvernements, les autorités publiques, les organismes de normalisation, les organisations qui développent ou utilisent des systèmes d'IA et toutes les autres parties prenantes concernées à travailler avec les autorités de protection des données pour établir des principes, des normes et des mécanismes de responsabilisation, tels que la certification, afin de démontrer la conformité juridique, la responsabilisation et l'éthique dans le développement et l'utilisation des systèmes d'IA.

Note explicative

Le GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SUR L'ÉTHIQUE ET LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE a mené une enquête en mai et juin 2020 pour recueillir les opinions des membres de l'AMVP sur les mesures à prendre pour faire preuve de responsabilisation dans le développement et l'utilisation de l'IA. Des réponses ont été reçues de 38 membres. Les résultats de l'enquête ont indiqué ce qui suit :

1. Le développement et l'utilisation de l'IA sont encore largement non réglementés et/ou non guidés dans le domaine de la protection des données. La majorité des membres interrogés (68 %) ne disposaient pas de lois ou de lignes directrices spécifiques à la responsabilisation dans l'utilisation de l'AI.
2. La majorité des personnes interrogées considèrent que 13 des 14 mesures de responsabilisation proposées dans l'enquête sont très importantes ou importantes pour les développeurs ou les utilisateurs d'IA. Les 13 mesures sont énumérées ci-dessous :
 - (1) Évaluer l'impact éthique avant le développement et/ou l'utilisation de l'IA ;
 - (2) Tester la robustesse et la fiabilité de l'IA avant de la mettre en œuvre ;
 - (3) Exiger la tenue de registres sur l'analyse d'impact, la conception, le développement et l'utilisation de l'IA ;
 - (4) Divulguer l'analyse d'impact éthique de l'IA ;
 - (5) Divulguer l'utilisation de l'IA ;
 - (6) Suivre et évaluer en permanence les performances de l'IA par les êtres humains ;
 - (7) Assurer la surveillance humaine des décisions automatisées de l'IA ;
 - (8) Fournir sur demande des explications par des êtres humains sur les décisions automatisées de l'IA ;
 - (9) Permettre sur demande l'intervention humaine sur les décisions automatisées de l'IA ;
 - (10) Exiger l'alerte/le signalement des cas de non-conformité ou de risque significatif dans l'utilisation de l'IA ;
 - (11) Respecter l'obligation de coopérer dans le cadre d'une enquête menée par une autorité de protection des données ;
 - (12) Tenir les organisations responsables en cas de défaillance de la conception/du fonctionnement de l'IA ; et
 - (13) Accréditer ou certifier les systèmes d'IA.
3. Selon les résultats de l'enquête, l'importance des 13 mesures de responsabilisation susmentionnées ne varie pas beaucoup entre les concepteurs

d'IA et les organisations utilisant des systèmes d'IA. En d'autres termes, les personnes interrogées ont estimé qu'il était tout aussi important que les 13 mesures soient mises en pratique à la fois par les concepteurs et les utilisateurs de systèmes d'IA afin de garantir la responsabilité.

4. Parmi les 14 mesures de responsabilisation proposées dans l'enquête, la seule mesure considérée comme relativement moins importante était la responsabilité personnelle des directeurs ou des responsables d'une organisation en cas de défaillance de la conception ou du fonctionnement de l'IA. Seule la moitié environ des personnes interrogées l'ont jugée importante ou très importante.
5. Parmi les 14 mesures de responsabilisation suggérées dans l'enquête, les suivantes ne sont pas couvertes dans de nombreuses lois déjà existantes, ou lignes directrices des membres sur le sujet :
 - (1) Tenir les directeurs/responsables de l'organisation personnellement responsables en cas de défaillance de la conception/du fonctionnement de l'IA ;
 - (2) Exiger la divulgation de l'analyse d'impact éthique de l'IA ;
 - (3) Exiger l'alerte ou le signalement des cas de non-conformité ou de risque important dans l'utilisation de l'IA ; et
 - (4) Accréditation ou certification des systèmes d'IA.
6. En général, une minorité de répondants considère que les organisations de leur juridiction sont prêtes à adopter la plupart des 14 mesures de responsabilisation suggérées.
7. Cependant, parmi les 14 mesures de responsabilisation suggérées, les répondants ont largement considéré que les organisations de leur juridiction étaient prêtes à adopter les mesures suivantes :
 - (1) Respecter l'obligation de coopérer dans le cadre d'une enquête menée par une autorité de protection des données (79 % ont considéré qu'elles étaient prêtes ou très prêtes) ;
 - (2) Tenir les organisations responsables en cas de défaillance de la conception/du fonctionnement de l'IA (55 % ont estimé qu'elles étaient prêtes ou très prêtes) ;
 - (3) Divulguer l'utilisation de l'IA (53% ont considéré qu'ils étaient prêts ou très prêts) ; et
 - (4) Tenir des dossiers sur l'analyse d'impact, la conception, le développement et l'utilisation de l'IA (50 % considérés comme prêts ou très prêts).

8. Les facteurs suivants ont été considérés par les répondants comme étant relativement plus pertinents pour déterminer le niveau de responsabilisation d'une organisation dans l'utilisation de l'IA :
 - (1) L'étendue et l'ampleur de l'impact du système d'IA sur les droits de l'Homme (84 % ont considéré qu'il était pertinent) ;
 - (2) Le niveau d'implication des organisations dans la conception et le développement du système d'IA (50% considéré comme pertinent) ; et
 - (3) La capacité technique des organisations (44 % jugée pertinente).

9. En ce qui concerne les mesures gouvernementales à prendre pour améliorer la responsabilisation dans l'utilisation de l'IA, 68% des personnes interrogées considèrent que la modification de la législation est l'action la plus importante.

10. En ce qui concerne les mesures à prendre par les autorités de protection des données pour promouvoir la responsabilisation, 63 % des personnes interrogées ont estimé qu'il était très important que les autorités de protection des données s'engagent auprès des utilisateurs, des responsables de traitement et des sous-traitants.